

RÉVOQUÉE (29 mars 2021)



Directive de pratique concernant le rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles¹ à la Cour d'appel de l'Ontario

(« Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles – COVID-19 »)

Le 25 juin 2020

Étant donné que la Cour d'appel de l'Ontario a publié, le 31 mars 2020, la « Directive de pratique concernant les affaires criminelles étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19 » (« Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 »), qui prévoyait la prorogation des délais prescrits par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, TR/93-169, et par la « Directive de pratique concernant les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel de l'Ontario » (la « Directive de pratique »), et informait la profession juridique et le public de l'approche de la Cour quant à l'octroi de prorogations des délais prescrits par le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ou toute autre loi fédérale;

Et étant donné que la Cour d'appel a publié, le 21 mai 2020, la « Directive de pratique modifiée concernant les affaires criminelles étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19 » (la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 »), qui prévoyait la révocation et le remplacement de la précédente « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 »;

Et étant donné que, depuis la publication de la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 » et de la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 », la situation liée à la COVID-19 a continué à évoluer et que la Cour d'appel de l'Ontario a adapté son mode de fonctionnement de sorte qu'il est maintenant souhaitable de rétablir les délais prescrits par les *Règles de*

¹ La présente « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles – COVID-19 » ne s'applique pas aux affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33. La « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances relevant de la *Loi sur les infractions provinciales – COVID-19* » s'applique à ces affaires.

procédure de la Cour d'appel en matière criminelle et par la « Directive de pratique », de donner d'autres précisions concernant les délais prescrits par le *Code criminel* et d'autres lois fédérales, et de révoquer et de remplacer la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 » à compter du 16 juillet 2020;

Et sous réserve de toute autre directive de pratique qui pourrait être publiée :

Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles

1. La prorogation des délais prescrits dans les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle* et la « Directive pratique » ainsi que les directives sur la prorogation anticipée des délais prescrits dans le *Code criminel* et d'autres lois fédérales, telles qu'énoncées dans la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 » et la directive précédente, soit la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 », cessera de s'appliquer le 15 juillet 2020.

2. À compter du 16 juillet 2020, sauf directive ou autorisation contraire de la Cour, les délais prescrits réguliers s'appliqueront à tous les appels en matière criminelle. Les parties devraient tenir compte du *Code criminel* et de toute autre loi fédérale applicable, des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, de la « Directive pratique » et, dans la mesure où elles s'appliquent, de la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 » et de la directive précédente, soit la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 », pour déterminer les délais prescrits applicables.

3. Plus précisément, sauf directive ou autorisation contraire de la Cour, la Cour ne tiendra pas compte de la période allant du 16 mars 2020 au 15 juillet 2020 dans le calcul des délais prescrits, dans les cas où le délai prescrit était visé ou aurait été visé par une prorogation aux termes de la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 » ou de la directive qui l'a précédée, soit la « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 ».

Demandes de prorogations supplémentaires

4. À compter du 16 juillet 2020, si, pour des raisons liées à la situation urgente découlant de la COVID-19, une partie à un appel croit qu'une prorogation d'un délai prescrit est nécessaire, elle-même ou toute autre partie à l'appel pourra demander une prorogation du délai en question à la Cour.

5. Les documents à déposer dans le cadre d'une demande visée au paragraphe 4 de la présente « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles – COVID-19 » peuvent l'être au moyen d'une lettre adressée à l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. Les autres parties ou les parties potentielles doivent recevoir une copie de cette lettre, laquelle doit indiquer : a) le motif de la demande; b) tout préjudice qui risque d'être causé par l'octroi ou le rejet de l'ordonnance demandée; c) l'ordonnance demandée; d) si les parties consentent à l'ordonnance demandée; et e) si l'affaire est assujettie au processus de gestion de la cause et, dans l'affirmative, le nom du juge chargé de la gestion de la cause. En cas

d'absence de consentement, les autres parties doivent exposer par écrit les raisons pour lesquelles la prorogation ne devrait pas être accordée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou plus détaillés à ce sujet.

6. La demande de prorogation de délai visée au paragraphe 4 sera renvoyée à un juge siégeant seul de la Cour d'appel de l'Ontario, qui pourra ordonner la prorogation de certains ou de l'ensemble des délais prescrits habituels.

7. Les parties qui désirent obtenir une prorogation de délai pour des raisons non liées à la COVID-19 ne devraient pas présenter une demande au titre du paragraphe 4, mais plutôt une motion par écrit conformément à la pratique habituelle énoncée dans la « Directive de pratique ».

8. Pour une courte prorogation de délai du consentement des parties, il n'est pas nécessaire de déposer une motion formelle ou une demande au titre du paragraphe 4. Si l'affaire fait l'objet du processus de gestion des causes, il y a lieu de soulever la nécessité d'une prorogation auprès du juge chargé de la gestion de la cause avant de déposer la motion en prorogation.

Conduite des instances par voie électronique

9. Les parties doivent se conformer à la [Directive de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19](#) et aux [Lignes directrices sur le dépôt de documents électroniques à la Cour d'appel de l'Ontario](#), lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre, pour le dépôt de documents électroniques, y compris les documents relatifs à une demande présentée au titre du paragraphe 4 de la présente « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles – COVID-19 ». Conformément au paragraphe 4 de la Directive de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19, tous les documents à produire en vue de l'audition d'une affaire doivent être déposés en format électronique uniquement.

10. Sauf directive contraire de la Cour, si des documents ont déjà été déposés en format papier dans le cadre d'une instance criminelle en cours, les parties doivent déposer des copies électroniques de tous les documents nécessaires à l'audition de l'affaire dès que raisonnablement possible et conformément à l'échéancier suivant :

- a. des copies électroniques du dossier d'appel, des transcriptions, du mémoire de l'appelant et de tout autre document nécessaire à l'audition de l'appel (p. ex. une demande en vue de l'admission d'une nouvelle preuve) doivent être déposées au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience²;
- b. des copies électroniques des documents de l'intimé doivent être déposées conformément aux délais prescrits applicables.

² L'alinéa 10 a) ne s'applique pas aux appels interjetés par les détenus.

Révocation de la Directive de pratique précédente

11. La « Directive de pratique – Affaires criminelles – COVID-19 – Modifiée en mai 2020 » est révoquée et remplacée le 16 juillet 2020 par la présente « Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances criminelles – COVID-19 ».



Juge en chef George R. Strathy

25 juin 2020

Date